



AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE SILLY

Association sans but lucratif

Mylène LAURANT, Présidente
Francis DUFOUR, Vice-Président
Patrick MALBRECQ, Secrétaire
Bernard DELHOVREN, Trésorier

Agent gestionnaire :
Laurence DUQUESNE
Responsable de l'ALE
☎ 068/25.05.10
☎ 068/25.05.39 et 068/25.05.35

Horaire :
Lundi : fermé
Mardi : de 8h30 à 12h
Mercredi : de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30
Jeudi : de 8h30 à 12h
Vendredi : de 8h30 à 12h (travail à bureau fermé)

FEUILLET D'INFORMATION N° 4

SANTE, SECURITE ET BIEN-ETRE DU TRAVAILLEUR

Application de la loi aux travailleurs ALE

Les dispositions de la loi du 04.08.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail s'appliquent aux travailleurs ALE et à leurs employeurs.

La loi 04.08.1996 (M.B. 18.09.1996) relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail définit le **bien-être** comme l'ensemble des facteurs concernant les conditions dans lesquelles le travail est effectué. Il s'agit de la sécurité du travail, de la protection de la santé du travailleur, de la charge psychosociale occasionnée par le travail, de l'ergonomie, de l'hygiène du travail, de l'embellissement des lieux de travail et des mesures prises par l'entreprise en matière d'environnement pour ce qui concerne leur influence sur les points précédents.

La loi est applicable aux travailleurs et à leur employeur. Les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne sont assimilées aux travailleurs. La loi est également applicable aux personnes qui suivent une formation professionnelle avec des prestations de travail effectuées ou non dans l'établissement de formation, aux apprentis, aux stagiaires, aux élèves et aux étudiants, qui suivent des études avec une forme de travail effectuée dans l'établissement d'enseignement.

Pendant les prestations de travail chez l'utilisateur, ce dernier sera responsable, dans les mêmes conditions qu'un employeur, de l'application des dispositions de la loi relative au bien-être des travailleurs et de ses arrêtés d'exécution.

En conséquence, **lorsque l'utilisateur est un particulier, les dispositions de la loi ne trouveront pas à s'appliquer** puisque cette même loi du 04.08.1996 exclut de son champ d'application les domestiques et autres gens de maison et leurs employeurs.

Lorsque l'utilisateur n'est pas un particulier (ex. : ASBL, entité locale,...), les dispositions de la loi du 04.08.1996 trouveront à s'appliquer.

Gestion dynamique des risques

Chaque employeur doit élaborer un plan annuel d'action ainsi qu'un plan global de prévention valable pour 5 ans minimum.

L'analyse des risques établie à cette fin doit comprendre :

Place Communale, 17 – 7830 Silly
☎ 068/25.05.10 ☎ 068/25.05.23 et 068/25.05.35 – courriel : laurence.duquesne@publink.be
Numéro de compte : 091-0113807-55

L'Agence locale pour l'Emploi de Silly asbl est le fruit d'un partenariat entre la Commune de Silly et l'Office national de l'Emploi

1. L'identification des dangers pour le bien-être des travailleurs pendant leur travail ;
2. La définition et la détermination des risques ;
3. L'évaluation des risques.

Le projet de plan global de prévention à 5 ans comprendra :

1. Les résultats de l'identification des dangers et la définition, la détermination et l'évaluation des risques ;
2. Les mesures de prévention à établir ;
3. Les objectifs prioritaires à atteindre ;
4. Les activités à effectuer et les missions à accomplir afin d'atteindre ces objectifs ;
5. Les moyens organisationnels, matériels et financiers à affecter ;
6. Les missions, obligations et moyens de toutes les personnes concernées ;
7. Le mode d'adaptation de ce plan global de prévention lors d'un changement de circonstances ;
8. Les critères d'évaluation de la politique en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

A côté de ce système dynamique de gestion des risques. Il est également prévu que l'employeur élabore un **plan d'urgence interne**, si cela s'avère nécessaire lors de l'analyse des risques. L'employeur doit donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers. Il doit donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir les mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions.

Travaux dangereux

Les travaux dangereux (ex. : surveillance des biens, petits travaux de toiture, ...) ne peuvent être effectués. Ceci est basé sur le fait qu'effectuer pareilles activités exige une formation professionnelle qui ne peut être attendue des chômeurs concernés et que l'assurance contre les accidents du travail souscrite par l'ONEM ne spécifie pas que de tels risques liés à certaines professions dans le circuit de travail régulier sont couverts.